



## Refus avenant temps partiel

Par **sue57**, le **28/06/2012** à **14:54**

Bonjour,

a la date du 3 mars 2011 j'ai signé 1 cdd de vendeuse 35h/semaine qui s'est renouvelé en cdi 35h/semaine. J'ai démissionné de ce poste le 31 mars 2012 Afin d'intégrer 1 autre enseigne en tant que première vendeuse en cdi 39h/semaine. tout se passait bien mais mon siège veut fermer ce point de vente. on me propose 1 avenant: rester dans cette société avec le même grade et taux horaire dans une boutique du même groupe situé à environ 30 km de mon ancien poste. cela ne me pose pas de souci car c'est une clause que j'avais acceptée dans mon contrat de base. MAIS LE PROBLEME C'EST QUE je serais toujours en cdi mais à 30H semaine. Ce qui me cause une perte de salaire de 300euros sans compter les frais de déplacements que je n'avais pas auparavant. Sachant que je n'ai travaillé que 462 heures dans cette société aurais je droit aux indemnités chômage si je refuse cet avenant?? mon ancien poste de vendeuse sera-t-il pris en compte dans le calcul de l'are?? et enfin est-ce que mon refus sera classé comme licenciement économique ou rupture conventionnelle de contrat?? je suis perdu et je n'ai que 3 jours pour me décider. merci de me répondre très rapidement svp.

Par **pat76**, le **28/06/2012** à **19:14**

Bonjour sue

Vous êtes en droit de refuser la modification de votre contrat de travail par un avenant qui vous obligerait à travailler 30 heures par semaine au lieu d'être à temps complet.

Cette modification substantielle de votre contrat de travail initial entraînant obligatoirement une

baisse de votre rémunération.

Un refus de votre part ne pourra pas être considéré comme une faute.

vous employeur n'aura que deux solutions, soit maintenir votre CDI à temps complet, soit vous licencier pour motif économique.

Il devra justifier le motif économique.

un licenciement vous permettra de bénéficier des indemnités de chômage même si vous avez démissionné de votre emploi précédent. (celui-ci sera pris en compte pour le calcul de l'indemnité).

Depuis votre démission, vous aurez retravaillé plus de 91 jours ou plus de 435 heures, donc il n'y aura pas de problème pour les indemnités de chômage.

De plus cette seconde rupture (éventuelle) ne sera pas une démission mais un licenciement et vous aurez une période de préavis à effectuer.